

DECISION N°2022-06

Le Président

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération n° 3 du 23 septembre 2020 chargeant par délégation le Président de passer et d'attribuer les marchés à procédure adaptée
- vu la nécessité de procéder à l'entretien des groupes hydrauliques permettant le bon fonctionnement des remorques FMA installées sur les quais de Pierrefitte-Nestalas, Adé, Ibos, Bagnères de Bigorre, Capvern ainsi que sur le centre de tri interdépartemental de Capvern (3 groupes hydrauliques)
- considérant les offres transmises

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer à la Carrosserie Vincent et Fils SAS domiciliée 520 route du Parquet à étoile sur Rhône (26800) la prestation d'entretien de 7 groupes hydrauliques répartis sur les sites du SMTD65. Les éléments de la prestation sont précisés dans la convention jointe.

Article 2^{ème} : le marché est attribué pour un montant de 21 700 € HT par an pour l'entretien des 7 groupes hydrauliques et pour une durée de 36 mois

Article 3^{ème} : la présente décision sera inscrite au registre des décisions du syndicat après transmission en Préfecture de Tarbes.

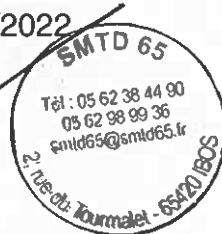
Fait à Ibos le 12/10/2022

Le Président

Certifié le 12/10/2022

Affiché le 13/10/2022

Ph.Baubay



CONVENTION DE PRESTATION D'ENTRETIEN ANNUEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SMTD 65 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets, au capital de Euros, dont le siège social est situé à 2 Rue du Tourmalet, 65420 IBOS, sous le numéro 200011732, représentée par M. BAUBAY PHILIPPE, en sa qualité de Président,
D'une part,

ET :

La Société CARROSSERIE VINCENT ET FILS SAS, au capital 1 000 000,00 d'euro, dont le siège social est situé 530 route du Parquet 26800 ETOILE SUR RHONE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le Numéro 436 980 262, représentée par son Président, la société COMPAGNIE GENERALE VINCENT - C.G.V, elle-même représentée par Monsieur Rémi VINCENT, dûment habilité aux présentes.

Les parties ayant convenu de constater par écrit leurs conventions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Description du/des matériel(s) objet de la présente convention :

La société SMTD 65 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets est propriétaire du/des matériel(s) suivant(s) :

- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : Z55490000 installé à l'adresse suivante :
65130 CAPVERN
- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : 2011467110020 installé à l'adresse suivante :
65130 CAPVERN
- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : 20114671110010 installé à l'adresse suivante :
65130 CAPVERN
- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : Z55600000 installé à l'adresse suivante :
65260 PIERREFITTE-NESTALAS
- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : 2027594 installé à l'adresse suivante :
65100 ADE
- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : 2027595 installé à l'adresse suivante :
65200 BAGNERE DE BIGORRES
- Type : Groupe hydraulique pour FMA - N° de série : 2034162 installé à l'adresse suivante :
65420 IBOS

ARTICLE 2 - Objet :

La présente convention a pour objet de règlementer l'exécution des prestations d'entretien annuel des matériels, tels que décrits à l'article 1 des présentes, et confiés par la société SMTD 65 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets à la SOCIETE CARROSSERIE VINCENT.

Toute modifications des dispositions indiquées à l'article 1, et notamment en cas de changement de matériel, ajout ou suppression ; ou modification de l'adresse d'implantation, entrainera une modification substantielle de l'objet du contrat.

Contrat n° 22.10.002

Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle offre tarifaire par CARROSSERIE VINCENT ; en cas d'accord, un avenant sera conclu entre les parties afin d'acter desdites modifications.

En cas de refus de l'offre présentée, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 3 - Durée :

Ce contrat prend effet à partir du : 01/11/2022, pour une durée de **36 mois**.

A l'expiration du présent contrat, le présent contrat ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Les Parties se rencontreront trois mois avant l'expiration du Contrat afin de discuter des conditions d'un éventuel nouvel accord entre elles.

ARTICLE 4 - Tarif :

La redevance au titre de l'entretien annuel, est détaillée comme suit :

. 3100.00 € HT pour un entretien annuel par matériel.

Soit un total annuel de 21700.00 euros HT pour les 7 matériels (Article 1).

Compte tenu du contexte économique et géopolitique actuel, et des incertitudes conjoncturelles, le tarif indiqué est valable seulement pour une année. Chaque année, trois mois avant la date d'anniversaire du contrat, CARROSSERIE VINCENT aura la possibilité de revoir le montant de la redevance annuelle, en cas de modification des circonstances extérieures qui rendraient l'exécution de prestations particulièrement onéreuses.

En cas d'accord de la société SMTD 65 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets, un avenant indiquant le nouveau tarif en vigueur sera régularisé entre les Parties.

En cas de désaccord de la société SMTD 65 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets sur le tarif revu, le contrat sera résilié de plein droit à la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 5 - Paiement :

Les sommes dues au titre de la redevance seront payables par **virement bancaire à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture**.

Tout retard de paiement :

- Donnera lieu à une pénalité de retard calculée en appliquant aux sommes restant dues un taux d'intérêt égal à 3 fois l'intérêt légal en vigueur en France majoré de 5 points.
- Entraînera une indemnité forfaitaire pour compensation des frais de recouvrement, coûts administratifs et coûts internes de notre société lorsque le paiement de la facture interviendra après expiration du délai de paiement. L'indemnité forfaitaire de 40 euros fixé par décret (n°2012-1115) est due de plein droit dès le premier jour de retard de paiement.

En cas de non-paiement dans les délais contractuels, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant quinze jours, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 6 - Révision de prix :

A la date anniversaire du contrat, CARROSSERIE VINCENT se réserve la possibilité de réviser le montant de l'entretien et des prestations cadencées selon la formule ci-dessous :

P révisé = Prix de base à la date du contrat x $\frac{ICH-TS}{ICH-TS_0}$

Formule dans laquelle :

ICHTrev-TS : est l'indice du coût horaire de travail, industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)
Cet indice est publié et consultable sur internet sur la banque de données de l'INSEE (www.insee.fr)

Dernier indice connu

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

. ICHTrev-TS (indices INSEE 001565183) = 130.4 (Avril 2022)

Les indices «o» sont ceux qui sont donnés dans la proposition de prix et qui correspondent au dernier indice publié à cette date.

ARTICLE 7 – Charges et conditions :

La prestation faisant l'objet de la présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

↳ **La Société CARROSSERIE VINCENT** s'engage à effectuer sur les matériels décrits à l'article 1, les opérations suivantes, dites d'entretien annuel :

A. Entretien annuel F.M.A. comprenant :

- Essai de l'appareil
- Contrôle visuel de la centrale hydraulique (Fuite externe)
- Contrôle du niveau d'huile
- Remplacer les filtres à huile (pression/retour)
- Resserrage des raccords si nécessaire
- Contrôle visuel des flexibles + prise électriques de la potence
- Contrôle des pressions
- Relevé du compteur d'heure (Si présent)
- Vidange du réservoir avec fourniture d'huile neuve et récupération de l'huile usagée
- Contrôle des ARU
- Contrôle des voyants sur l'armoire de commande
- Nettoyer le refroidisseur d'huile
- Remplissage de la fiche entretien et envoi au client.

Les rapports d'entretien vous seront envoyés par mail avec les éventuelles annotations.

↳ **Sont exclues du champ d'application du présent contrat**, toutes opérations de dépannage, de réparation, d'équipement complémentaire, réalisées en dehors de l'entretien annuel ou au titre de la garantie et notamment les dégradations volontaires ou involontaires ou une mauvaise utilisation de l'appareil.

Les dépannages éventuels peuvent être effectués sous 48 heures, suivant appel reçu pendant les heures et jours ouvrables soit du lundi au vendredi de 7 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30.

Article 8 – Loi applicable - Attribution de compétence - Règlement des différends :

La présente convention est régie par les dispositions de la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère (Drôme).

Fait à Etoile sur Rhône, le **01/11/2022**

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire, CARROSSERIE VINCENT

(1) Renseigner, nom, prénom et qualité ainsi que la mention « Bon pour accord »

Le Client ⁽¹⁾

Bon pour accord
Le Président
P. Zambelli

